

COMMUNE DE SAINT COME ET MARUEJOLS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 21 Mars 2026
Convocation du 16 Mars 2026**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICES	15
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	14
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	15
NOMBRE DE PROCURATIONS	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente,
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Michel VERDIER, doyen d'âge.

Présents : Valérie PRATIFFI, Jean-François CULLATI, Sabine CHABAUD, Philippe DOMPTAIL, Martine ANTERIEUX, Olivier CROUZET-VERRIEUX, Laetitia GUICHERD, Thomas DAUPHIN, Thomas LEVY, Elodie MAURIN Maxime PERROT, Cécile ROUDAUT, Gérard RATIER

Absents : Sandra GERMANY-SELEUCUS,

Procurations : Sandra GERMANY-SELEUCUS à Sabine CHABAUD

Secrétaire de séance : Madame Elodie MAURIN

Lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le conseil municipal nouvellement élu en prend connaissance. Le procès-verbal n'appelle pas d'observations. Monsieur VERDIER et la secrétaire de séance procèdent à sa signature.

Délibération n° 08-2026 : Election du Maire

Monsieur Michel VERDIER, doyen d'âge, Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Il procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que :

Monsieur Michel VERDIER est candidat à la fonction de maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Michel VERDIER, 15 voix

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'élection de Monsieur le maire au premier tour de scrutin,
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibérations n° 09 -2026 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12, Considérant que la population de référence au 1er janvier 2023 de la commune de Saint Côme et Maruéjols, en vigueur à compter du 1er janvier 2026 est de 811 habitants, le nombre de conseiller municipaux s'établit à 15,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire maximum,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide la création de 4 postes d'Adjoints au maire.

Délibération n° 10-2026 : Election des adjoints au Maire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération n°10-2026 du 21/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 4 (quatre),

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant la liste présentée par Monsieur Michel VERDIER composée de :

Monsieur Jean-François CULLATI,

Madame Valérie PRATIFFI

Monsieur Philippe DOMPTAIL

Madame Sabine CHABAUD

Les conseillers municipaux procèdent à l'élection des adjoints par vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste conduite par Monsieur Michel VERDIER : 15 voix

Sont proclamés :

- 1er adjoint au Maire : Monsieur Jean-François CULLATI
- 2ème adjoint au Maire : Madame Valérie PRATIFFI
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Philippe DOMPTAIL
- 4^{ème} adjoint : Madame Sabine CHABAUD

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'élection des adjoints ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 11-2026 : Délégations consenties à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 à L.2122-26, dont les articles L.2122-22 et L.2122-23 précisant les attributions du Conseil Municipal exercées au nom de la Commune pouvant être attribuées au Maire en exercice, Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, celui-ci dispose ainsi d'une compétence générale, Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer directement au Maire une partie limitative de ses attributions, Considérant l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire, Considérant que la bonne administration et la gestion quotidienne de la Commune imposent des impératifs de rapidité et d'efficacité qui se trouveraient difficiles à mettre en œuvre s'il fallait réunir le Conseil Municipal pour les questions relevant de la gestion courante de la Commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous :

1. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires dans la limite de 150 000 €,
4. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cela concerne notamment les marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les montants, par procédure, sont inférieurs aux seuils européens de procédure formalisées en vigueur au moment de la décision ainsi que tous les

- contrats passés en la forme de procédure adaptée ou de procédure sans publicité ni mise en concurrence ;
5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. La passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
 7. La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 11. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
 13. La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article dans la limite des réalisations d'équipements commerciaux et artisanaux, et des inscriptions budgétaires prévues à cet effet au budget communal de l'année en cours, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation délimitées par le PLU ;
 16. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
 17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
 18. L'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. La signature de la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000 € ;
 21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme, dans la limite de 150 000 €,
 22. La prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 23. L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24. L'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. La demande de subvention à tout organisme financeur ;
26. La réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des projets d'un montant ne dépassant pas 100 000 € ;
27. L'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ conformément à l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
28. L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4 : Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Délibération n° 12-2026 : Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur/Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur/Madame le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la lecture de la charte de l'élú local ;
- Prend acte de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élú local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Divers :

Madame Elodie MAURIN propose la création d'une pergola démontable à la buvette des arènes. Ce projet sera financé et réalisé par le club taurin.

Le conseil municipal donne un accord de principe.

La dénomination des arènes est également abordée. Cette question sera portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Michel VERDIER
Maire

